



Maître Saskia DUCOS-MORTREUIL
48, avenue des Minimes
31200 TOULOUSE

CEDH-LF2.2cR
AMD/ADN/ckn

Strasbourg, le 24 juillet 2018

PAR COURRIER ET PAR TÉLÉCOPIE (05.34.42.40.19)
Total des pages : 2

Requête n° 34349/18
c. France

Maître,

J'accuse réception de votre courrier du 23 juillet 2018 par lequel vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 39 de son règlement d'enjoindre aux autorités françaises d'assurer la prise en charge de la requérante et de ses trois filles en leur octroyant notamment un hébergement d'urgence.

Référence à rappeler

Le dossier s'est vu attribuer le numéro ci-dessus, qu'il vous faudra rappeler dans toute correspondance relative à cette affaire.

Application de la mesure provisoire

Le 24 juillet 2018, la Cour (la juge de permanence) a décidé de demander au gouvernement français, en vertu de l'article 39 du règlement, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, d'assurer la prise en charge de la requérante et de ses trois filles en leur octroyant notamment un hébergement d'urgence.

L'attention des parties est attirée sur le fait que, lorsqu'un État contractant ne se conforme pas à une mesure indiquée au titre de l'article 39 du règlement, cela peut entraîner une violation de l'article 34 de la Convention. À cet égard, il est fait référence aux paragraphes 128 et 129 de l'arrêt rendu le 4 février 2005 par la Grande Chambre dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* (requêtes n°s 46827/99 et 46951/99) ainsi qu'au point 5 du dispositif de cet arrêt.

Priorité de traitement

La Cour a décidé, en vertu de l'article 41 du règlement, que la requête serait traitée en priorité.

Communication de la requête et observations des parties

La Cour a également décidé, en vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement, de communiquer la requête au gouvernement français et d'inviter celui-ci à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

Le Gouvernement a été invité à soumettre ses observations une fois que la requérante aura renvoyé le formulaire de requête et que celui-ci aura été transmis. Ces observations vous seront communiquées, et vous pourrez répondre par écrit aux observations, en joignant le cas échéant votre demande de satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention (cf. article 60 du règlement).

Anonymat et confidentialité

Par ailleurs, je vous informe qu'en vertu de l'article 47 § 4 du règlement, la Cour a décidé de ne pas révéler l'identité de la requérante. En conséquence, tous les documents publiés par la Cour désigneront la requérante par les lettres de l'alphabet indiquées ci-dessus.

Par la décision ci-dessus, il a également été ordonné que les documents déposés au greffe dans lesquels apparaît le nom de la requérante ou qui conduiraient facilement à son identification ne soient pas rendus publics (article 33 § 1 du règlement) et demeurent ainsi confidentiels.

Formulaire de requête

Afin de compléter le dossier, vous devez envoyer à la Cour, le **3 septembre 2018** au plus tard, l'original du formulaire de requête ci-joint complété et accompagné d'une copie de tous les documents pertinents. **Veillez noter que si vous envoyez des documents originaux, la Cour ne vous les restituera pas.**

Étiquettes

Je vous adresse ci-joint un lot d'étiquettes portant un code-barres. Veuillez apposer l'une de ces étiquettes sur le coin supérieur droit de la **première page** de tout courrier que vous enverrez au greffe dans le cadre de la présente affaire.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

p.p.



K. Reid
Greffière de section

P.J. : Formulaire de requête
Lot d'étiquettes

Veillez noter que les pièces jointes vous seront envoyées uniquement par la poste.